

### Les mesures de protection

Tout majeur « qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts » peut être protégé par la loi.

### Association CRESUS

(Chambre régionale du surendettement social)

La mission de l'association CRESUS est de venir en aide aux personnes endettées et surendettées par le biais d'informations juridiques.

### L'AFEM - Aides aux familles et entraide médicale

Cette association accompagne la scolarité des enfants par des aides d'été et de rentrée scolaire. Elle offre également des bourses à des étudiants pour continuer leurs études.

### Le Conseil de l'Ordre des médecins

Les Conseils départementaux (CDOM) accordent des aides aux familles de médecins en difficulté après examen du dossier.

Entraide ordinaire

N° Vert 0 800 288 038

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Le Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) propose également un réseau d'assistantes sociales.

### Le Prix Labalette

Le Conseil national de l'Ordre des médecins décerne le prix Labalette à des orphelins de médecin ou de conjoint collaborateur, âgés de 17 à 23 ans particulièrement méritants.

### La FARA (Fédération des associations régionales de médecins retraités, veufs et veuves de médecins)

Ces structures de défense, d'entraide et de rencontre organisent de nombreuses activités et vous aident à mieux vivre votre retraite. Elles regroupent médecins retraités, veuves et veufs et sont fédérées au sein de la FARA.●

### Découvrez nos guides!

Disponibles en téléchargement sur [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) rubrique «documentations».



### Connectez-vous!

Créez votre espace personnel en ligne sur <https://extranet.carmf.fr>



### CARMF

Service allocataires  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris cedex 17

Tél.: 01 40 68 32 00 / 32 92  
66 78 / 32 08 / 32 49 / 33 56  
Fax: 01 40 68 33 34  
[fas@carmf.fr](mailto:fas@carmf.fr)



Le fonds d'action sociale - janvier 2024  
Conception & réalisation: Service communication de la CARMF.  
Couverture copyright: ©I23RF



Suivez-nous sur facebook  
[www.facebook.com/LACARMF](http://www.facebook.com/LACARMF)

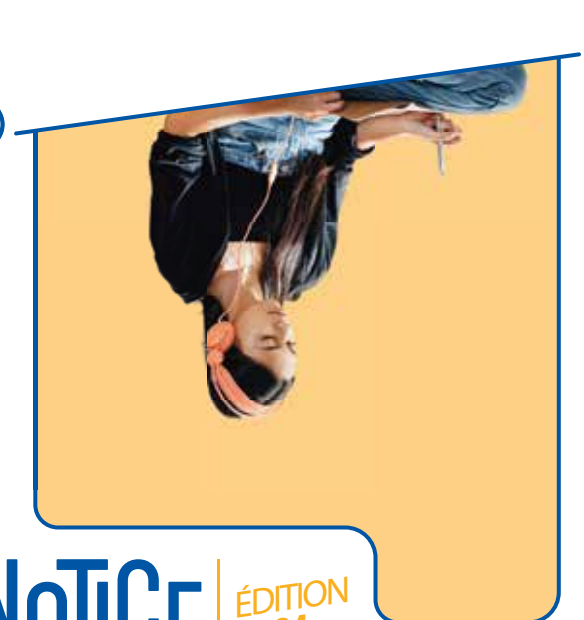
Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



5



# Le fonds d'action sociale



## NOTICE

 ÉDITION 2024

CARMF  
Caisse Autonome de Retraite  
des Médecins de France



© Roman Samborskiy

BURN-OUT  
SANTÉ  
ADDICTIONS  
ORGANISATION  
FINANCES

Un médecin vous répond,  
vous écoute  
et vous accompagne  
en toute confidentialité

SOIGNANT  
...  
J'ai osé demander de l'aide  
et vous ?

APPELEZ LE  
0608 282 589

ACCUEIL 24H/24  
ACCOMPAGNEMENT GRATUIT



## Le fonds d'action sociale de la CARMF

Les ressortissants de la CARMF (cotisants, allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté) peuvent faire appel au Fonds d'action sociale (Fas) de la CARMF.

Sur demande et après décision de la Commission d'action sociale de la CARMF, le fonds d'action sociale (FAS) peut attribuer des aides de secours divers aux allocataires et prestataires ou ayants droit en difficulté (enfants de plus de 25 ans poursuivant leurs études).

Les allocataires exonérés de la CSG sont éligibles au versement d'un secours forfaitaire représentant 5 % du revenu fiscal de référence retenu pour cette exonération.

Des aides peuvent être également accordées, sous certaines conditions, aux cotisants connaissant des difficultés passagères à la suite de circonstances exceptionnelles.

Le Fas intervient par exemple, lors de la liquidation d'une retraite, au moment du versement d'une pension de réversion, d'une pension d'invalidité, d'une rente temporaire, ou lors du versement d'indemnités journalières.

## Domaines d'intervention du Fas

### Pour les cotisants :

- prise en charge des exonérations pour maladie ou accident ;
- aides sous forme d'avances, de secours ou de prises en charge totales ou partielles des cotisations obligatoires dues en cas d'empêchement momentané de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources du ménage.

### Pour les médecins allocataires (médecins, conjoints survivants), prestataires ou ayants droit en difficulté :

- prise en charge les frais d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie ;
- aide à un allocataire pensionnaire d'une maison de retraite pour supporter le coût du séjour et des soins. Ces interventions vont généralement aux allocataires dépendants pour lesquels les frais de pension sont majorés en raison des soins prodigués ;
- règlement d'une difficulté financière passagère lorsqu'un médecin, ou un conjoint collaborateur, malade et bénéficiaire des indemnités journalières doit faire face à une situation nouvelle et imprévue ;
- intervention pour favoriser une formation professionnelle d'une jeune veuve de médecin ou aider les enfants d'un médecin, ou d'un conjoint collaborateur, décédé à poursuivre des études ;
- versement de secours forfaitaires aux allocataires exonérés de la CSG.

## Demander l'aide du fonds d'action sociale

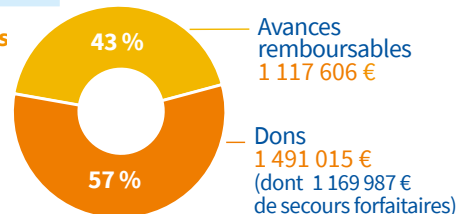
Pour effectuer une demande d'aide au Fas, vous devez nous renvoyer le formulaire intitulé « Demande d'aide sociale » téléchargeable sur le site internet [www.carmf.fr](http://www.carmf.fr) dans la rubrique « Votre documentation ». La demande peut également être faite par courrier postal ou par téléphone.

### À savoir

Pour vos demandes d'aides sociales :  
CARMF-Service allocataires  
46 rue Saint-Ferdinand  
75841 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 40 68 32 00  
• 32 92 • 66 78 • 32 08  
• 32 49 • 33 56  
Fax : 01 40 68 33 34  
E-mail : [fas@carmf.fr](mailto:fas@carmf.fr)

À réception de la demande, la CARMF missionne un délégué proche de chez vous (médecin actif, médecin retraité ou conjoint survivant) pour vous contacter et éventuellement vous conseiller dans diverses démarches. Il rédige un compte-rendu de l'entretien qui aidera la Commission, constituée d'administrateurs élus par les médecins, à statuer sur les aides qu'elle pourra vous accorder.

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2022



### i À savoir

Le FAS est alimenté par les majorations de retard, une partie des revenus financiers, d'éventuels dons et legs, un prélèvement sur les cotisations décidé chaque année par le Conseil d'administration, une dotation de la CNAVPL.

## Aides d'autres organismes

### La Complémentaire santé solidaire ex-CMU

Sous condition de faibles ressources, une aide à la mutualisation peut être accordée par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).

### La CNAM / CPAM Assurance maladie

Tout conjoint survivant est affilié sous réserve que le médecin ait exercé 5 ans sous convention, ou soit pris en charge par la Complémentaire santé solidaire (ex-CMU).

### Protection universelle maladie

La Protection universelle maladie garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière régulière, un droit à la prise en charge de ses frais de santé à titre personnel

### L'assurance décès

Un capital décès peut être versé sur demande aux ayants droit d'un médecin décédé sous certaines conditions.

### Sécurité sociale pour les indépendants (ex-RSI)

Pour les médecins de secteur 2 hors Option pratique tarifaire maîtrisée (OPTAM), et ceux de secteur 3, la Sécurité sociale des indépendants a mis en place un dispositif d'aide au maintien dans l'activité professionnelle des travailleurs indépendants victimes d'une altération de leur santé.

[maintienactivite.pl@secu-independants.fr](mailto:maintienactivite.pl@secu-independants.fr)

### L'APA (Aide à la perte d'autonomie)

Cette aide est destinée aux personnes de plus de 60 ans, justifiant d'une résidence stable, ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de la vie. Dossier à retirer au CCAS de la Mairie de résidence.

### L'APL (Aide personnalisée au logement)

Cette aide subventionne une partie des dépenses liées au logement accordée par la Caisse d'allocations familiales (CAF) aux seuls locataires sous conditions de ressources.

### Les Conseils généraux

Cette aide est accordée aux personnes dépendantes de plus de 65 ans ne pouvant faire face à leurs dépenses d'hébergement.

### Les obligations familiales

Une aide alimentaire et financière est due par les ascendants et les descendants en ligne directe sous certaines conditions. Article 205 du Code civil.